



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

indemnités journalières

Question écrite n° 12929

Texte de la question

M. Gérald Darmanin interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le mode de calcul des indemnités d'invalidité. Il peut arriver que le passage de la catégorie 1 d'invalidité à la catégorie 2 entraîne une véritable baisse des revenus pour l'individu concerné. En effet, la perception d'indemnités d'invalidité peut entraîner la perte du bénéfice des indemnités journalières. C'est pourquoi il souhaiterait connaître le mode de calcul utilisé par la caisse primaire d'assurance maladie pour le calcul des indemnités d'invalidité.

Texte de la réponse

La pension d'invalidité est attribuée sous conditions administratives et médicales à un assuré qui a perdu les deux tiers de sa capacité de travail ou de gain - hors accident de travail ou maladie professionnelle - c'est-à-dire le mettant hors d'état de se procurer un salaire supérieur au tiers de la rémunération normale perçue dans la même région par des travailleurs de la même catégorie. Le médecin-conseil de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) effectue l'expertise médicale, prononce l'admission en invalidité et classe l'assuré dans l'une des trois catégories suivantes : - les personnes invalides pouvant exercer une activité professionnelle (1^{re} catégorie) ; - les personnes invalides qui ne peuvent exercer aucune activité professionnelle (2^e catégorie) ; - les personnes invalides qui, incapables d'exercer une activité professionnelle, nécessitent en plus la présence d'une tierce personne (3^e catégorie). Les règles relatives au calcul du montant de la pension consistent à retenir une fraction (30 % pour la 1^{re} catégorie ou 50 % pour la 2^e et la 3^e catégorie) du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des 10 meilleures années. Au montant de la 3^e catégorie d'invalidité est ajouté la majoration pour tierce personne (1 103,08 € par mois au 1^{er} avril 2014). Enfin, le montant de la pension d'invalidité est encadré : il ne peut être inférieur au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (281,66 € par mois au 1^{er} avril 2014) et ne peut dépasser une fraction du plafond de la sécurité sociale (3 129 € par mois au 1^{er} janvier 2014). Au regard de ces règles de calcul, il apparaît que le passage d'une invalidité de 1^{re} catégorie à une invalidité de 2^e catégorie entraîne le versement d'un montant de pension supérieur. En revanche, lorsqu'un assuré exerce une activité professionnelle, sa pension d'invalidité peut être diminuée, voire suspendue, par la CPAM s'il est constaté que le montant cumulé de sa pension et de ses salaires ou gains excède pendant six mois le salaire trimestriel moyen de la dernière année civile précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité. En effet, la pension d'invalidité étant considérée comme un revenu de remplacement, celui-ci n'a plus lieu d'être lorsque le salaire de l'assuré retrouve un niveau équivalent ou supérieur à celui perçu avant l'invalidité. Par ailleurs, il convient d'ajouter qu'un assuré exerçant une activité professionnelle peut percevoir des indemnités journalières en cas de maladie sans lien avec son invalidité, l'invalidité faisant déjà l'objet d'une indemnisation, et ceci, quelle que soit la catégorie d'invalidité à laquelle appartient l'assuré.

Données clés

Auteur : [M. Gérald Darmanin](#)

Circonscription : Nord (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12929

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [11 décembre 2012](#), page 7258

Réponse publiée au JO le : [1er septembre 2015](#), page 6610